

Nancy, le 28 août 2023

NOTE DE SERVICE

ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)

Cette note reste valide jusqu'à son éventuelle modification. Chaque année, elle doit être portée à la connaissance de tous les enseignants rattachés administrativement à l'école.

Inspection de l'Education
Nationale

Circonscription de
Saint-Max

Courriel :

ce.ien54-st-max@ac-nancy-metz.fr

Site Internet :

<http://www4.ac-nancy-metz.fr/ia54-circos/ienstmax/>

DSDEN de Meurthe-et-Moselle
9, rue des Brice – Rond-Point
Marguerite
CS 30013
54035 NANCY Cedex
Tél 03.83.86.21.41

L'Inspecteur de l'éducation nationale

À

Mesdames et messieurs les Enseignant(e)s

Sommaire

- 1) Cadre réglementaire**
- 2) Les APC : pour qui et pourquoi ?**
- 3) Modalités d'organisation**

1) Cadre réglementaire

Il est fixé par l'article D521-13 du code de l'éducation et la circulaire n°2013-017 du 06/02/2013 (les passages empruntés à ces textes figurent en italique dans cette note).

2) Les APC : pour qui et pourquoi ?

« Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. (...) »

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une aide au travail personnel ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT. »

Lorsque les APC concernent une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, vous veillerez à l'articulation des ces aides avec celles apportées durant le temps scolaire, et le cas échéant, avec celles apportées par le RASED. Il conviendra également de prendre en compte l'emploi du temps de l'enfant dans sa globalité, s'il bénéficie par ailleurs d'aides extérieures (orthophonie, ...).

« À l'école maternelle, l'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit, par exemple, par l'accès à des récits riches et variés. Le travail en petits groupes permet de solliciter chaque élève et favorise les échanges avec l'enseignant. Ce temps d'aide permet aussi la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles.

À l'école élémentaire, l'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques. Elle permet des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs. Elle favorise la prise de parole des élèves, les échanges entre pairs et avec l'enseignant, les essais, les reformulations ainsi que l'explicitation des démarches employées.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

Lorsque l'activité pédagogique complémentaire consiste à **mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école**, le cas échéant en lien avec le PEDT, une attention toute particulière devra être accordée à la richesse, à la cohérence et à la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves. »

3) Modalités d'organisation

« Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Le projet présenté précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école. »

En début d'année, chaque conseil des maîtres transmet au secrétariat de l'inspection son projet d'organisation, en utilisant le document figurant en annexe par voie électronique (ce.iens4-st-max@ac-nancy-metz.fr).

Les APC ne peuvent démarrer qu'après validation de ce projet.

L'organisation hebdomadaire des APC prend en compte les contraintes locales (transports scolaires, restauration, ...) et favorise de préférence une harmonisation au niveau de l'école, ou a minima, au niveau de chaque cycle d'apprentissage. Lorsque les APC seront proposées lors de la pause méridienne, on veillera à ce que cette pause soit au minimum d'1h30 pour les élèves. (article D521-10 du code de l'éducation).

« Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux. »

Les élèves peuvent être regroupés en fonction de leurs besoins, pas forcément suivant leur appartenance à une même classe. Un enseignant peut ainsi prendre en charge des élèves d'une autre classe que celle dont il a la charge, dans le cadre d'un travail commun mené au sein du conseil des maîtres/du conseil de cycle.

Pour les élèves de CP, CE1 et CM1, les évaluations nationales sont un point d'appui pour identifier les compétences à travailler prioritairement, dans le cadre des APC notamment.

Il est très important de tenir à jour un registre de présence des élèves aux APC. Ce registre, qui peut prendre la forme d'un simple tableau sur une feuille A4, sera inséré dans le registre d'appel de la classe.

« Les communes ou les EPCI dans le territoire desquels les écoles sont situées sont tenus informés de la répartition horaire des activités pédagogiques complémentaires et des effectifs pris en charge dans chaque école. »

En vous remerciant pour votre investissement et votre mobilisation au service de nos élèves,

L'Inspecteur de l'éducation nationale,

Loïc QUESTE